

Date de dépôt : 25 février 2011

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (I 2 21)

Rapport de M^{me} Brigitte Schneider Bidaux

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a fait l'objet de 5 rencontres de la Commission de l'économie aux dates suivantes: les 11 octobre, 13 décembre et 20 décembre 2010 puis les 10 janvier et 17 janvier 2011. La présidence a été assurée successivement par M. Claude Jeanneret, M. Jacques Jeannerat et enfin M^{me} Esther Hartmann, en présence de M. le conseiller d'Etat Pierre-François Unger, chargé du Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), M. Jacques Folly, directeur du Service du commerce (Scom), M. Christian Monney, attaché de direction à la Direction générale des affaires économiques, M^{me} Marie Chappuis, Secrétaire adjointe, M. Philippe Aegerter, chef du secteur inspectorat au Scom, ainsi que de M^{me} Michèle Righetti, Secrétaire générale du DARES, lors de la séance du 17 janvier. Que toutes ces personnes soient vivement remerciées pour leurs explications et réponses aux nombreuses questions des commissaires. Les procès-verbaux ont été rédigés très fidèlement par M. Hubert Demain qu'il en soit de même sincèrement remercié.

Présentation du projet de loi par M. Pierre François Unger, conseiller d'Etat chargé du DARES

Ce projet de loi est une modification relativement légère de la LRDBH qui a pour but de faciliter la vie des cafetiers, restaurateurs et hôteliers dans les nombreuses démarches administratives auxquelles ils sont confrontés. Il

fait suite à une concertation du DARES avec les communes et la Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers de Genève (SCRHG). Une refonte plus globale de cette ancienne loi devrait voir le jour d'ici fin 2011, début 2012. A ce jour, l'on compte 25 taxes potentielles pour une quinzaine de formulaires différents. Dans sa teneur actuelle, la LRDBH ne permet pas d'envoyer une facturation groupée à un seul interlocuteur.

Dans le courant de la dernière législature, le Conseil d'Etat avait entamé des discussions avec les différents partenaires concernés et s'était engagé à faire des propositions dans le but de simplifier les procédures administratives. Ce projet de loi en est le résultat. Les modifications proposées concernent environ 3000 établissements à Genève, soit probablement entre 5000 et 6000 postes de travail. Cette suppression d'une certaine complexité administrative se réalise au **travers d'un formulaire simplifié unique qui sera ventilé vers les différents services concernés**, à l'occasion par exemple de la pose d'une enseigne, de la délimitation d'une terrasse, de l'installation de bacs à fleurs, des taxes touristiques pour les hôtels. Il ne s'agit pas de remettre en cause la justification légitime de chacun des émoluments et taxes, mais simplement de tenter de réduire le nombre d'actes administratifs. Quant à la facturation, elle se fera envers le propriétaire du bien.

Lors de la discussion qui suit cette présentation, **tous les commissaires se disent plutôt favorables à cette loi qui s'inscrit dans un processus de simplification des démarches administratives**. Plusieurs questions sont alors posées :

Une députée UDC se demande si ce formulaire pourra être accessible en ligne. Il lui est répondu que la première étape consistera à la mise à disposition sur le site d'un formulaire-papier, sur le même modèle que les demandes d'autorisation de manifester (cf. guichet unique de l'administration en ligne).

Un député R demande des précisions sur l'utilité d'un document unique qui ne diminuera pas l'obligation d'un passage dans les différents services, et ne diminuera pas le temps qu'il faut pour que chaque service prenne sa décision. Il lui est répondu que sur la base de l'expérience du guichet unique mis en place pour la délivrance des autorisations de manifester, un réel gain de temps a été constaté.

Un député R se demande pourquoi la demande se fait uniquement au propriétaire du bien alors que dans de nombreuses situations à Genève, des tensions peuvent apparaître entre le propriétaire et l'exploitant. Il lui est répondu que le propriétaire change rarement, au contraire des exploitants. Par

ailleurs, dans ce projet de loi, le propriétaire et l'exploitant deviennent coresponsables.

Une députée S se demande si une expérience pilote n'aurait pas été utile afin de démontrer le bien-fondé de ce projet de loi. Il lui est répondu que l'expérience du guichet unique en matière de manifestations a donné de bons résultats. Cette expérience tient lieu de référence. De plus, avant de songer à évaluer le dispositif, il faut lui laisser le temps de déployer ses effets.

Un député S se pose des questions sur l'implication financière de la mise en place du PL et du problème de protection des données, car de très nombreuses informations sont demandées, par exemple pour une simple demande d'ouverture de terrasse. Il lui est répondu que cette question a été étudiée, notamment au travers de l'étude Oberson: lors de la transmission de données vers les différentes autorités concernées, seules les éléments qui les concernent en propre leur seront diffusés.

Un député S se demande ce qui se passerait pour l'exploitant si un propriétaire ne s'acquittait pas de ses taxes. Il lui est répondu que ce dispositif est axé sur le propriétaire mais n'exclut effectivement pas ce risque financier pour l'exploitant du fait du partage avec le propriétaire d'une responsabilité solidaire. Ce principe est inexistant dans la loi actuelle. Ceci étant, dans la réalité, le paiement effectif de ce type de redevances est généralement à la charge de l'exploitant.

Audition de M. Laurent Terlinchamp, président de la Société des cafetiers restaurateurs de Genève.

L'élaboration de ce projet de loi a été concertée avec tous les partenaires du secteur concerné. Il salue la simplification apportée par cette proposition.

En ce qui concerne la notion de propriétaire et d'exploitant, il précise que le fait de cibler le propriétaire est devenu indispensable avec l'apparition de directeurs d'établissements. On peut trouver un directeur qui dirige plusieurs établissements, alors que le propriétaire ou responsable économique se trouve bien identifié. Cette modification réaffirme les responsabilités de chacun. Ce nouveau dispositif constitue une sécurité réciproque pour les deux partenaires. Il replace chacun vis-à-vis de ses responsabilités. Un seul document permet également d'éviter les erreurs ou les oublis. Il est rappelé que 800 établissements ont changé de gérants en 2009. Il est évident que lorsque les directeurs sont des employés, ils ne peuvent être tenus pour responsables en cas de non-paiement des redevances.

En ce qui concerne la formation, le canton de Genève a l'obligation de reconnaître un certain nombre de titres d'enseignement délivrés et reconnus

dans d'autres cantons ou dans d'autres pays d'Europe (CAP, BEP en France avec complément de formation, une formation supérieure, par exemple, un diplôme d'une école hôtelière). Les candidats ont la possibilité de faire une formation complémentaire facultative (par exemple la comptabilité d'entreprise). Le cours des cafetiers restaurateurs de la Société des cafetiers restaurateurs est le seul à répondre aux normes EDUCA au contraire des cours privés. M. Terlinchamp observe que les résultats obtenus par les candidats libres sont significativement inférieurs à ceux ayant suivi les cours de la Société des cafetiers restaurateurs. Il précise que le certificat de capacité permet de prendre connaissance de toutes les obligations liées à l'exercice de la profession de cafetier restaurateur. De plus, des processus de validation et de contrôle des acquis permettent de se former et d'acquérir le droit d'exploiter. Cette reconnaissance est intercantonale. Chaque canton s'organise selon des modalités différentes mais des principes communs. Il précise que la liberté économique permet l'achat d'un restaurant sans détenir les compétences utiles à son exploitation. Un député L demande combien d'exploitants sont au bénéfice de la maîtrise fédérale. La réponse est approximativement une trentaine.

Un commissaire aborde le sujet de l'abrogation de la clause du besoin. M. Terlinchamp affirme qu'il est personnellement contre la réintroduction de la clause du besoin car cette solution lui paraît obsolète. La situation reste cependant, à ses yeux, problématique du point de vue de l'offre qualitativement insuffisante. Il souhaite pouvoir élaborer, en collaboration avec le département, une véritable radiographie de ce secteur d'activité dans le but d'une amélioration globale. Le département rappelle qu'il existe un lien évident entre la clause du besoin et l'expression d'un certain protectionnisme constituant un obstacle à la liberté de commerce et d'entreprise. Cette clause du besoin n'aurait plus aucune chance de subsister dans un jugement fédéral.

Audition de M. Willy Crétégny, président de l'Association des marchés genevois et vigneron-encaveurs, et de M Bocquet, membre de l'ASVEI (association suisse des vigneron-encaveurs indépendants)

En préambule à cette audition, M. Pierre-François Unger précise qu'il est question de deux lois différentes qu'il importe de ne pas confondre, la LRDBH (concernée par ce projet de loi) et celle relative à la vente à l'emporter de boissons alcooliques (LVEBA).

M. Crétégny fait référence à un courrier du Scm lui indiquant que la loi sur la vente à l'emporter de boissons alcooliques l'obligeait à être au bénéfice d'une patente. Le service du commerce appliquant strictement la loi, cela

implique non seulement la vente sur les marchés mais aussi la vente de la production au caveau. Le DARES rectifie et précise que la vente sur les marchés n'est pas concernée car au bénéfice d'une exception prévue par le droit fédéral. La loi fédérale sur le commerce itinérant prévoit une exonération pour les boissons fermentées sur les marchés.

M. Crétigny fait référence à la loi valaisanne qui prévoit une autorisation sans patente également au sein des caveaux, alors que le canton de Fribourg procède à une exemption dans sa législation. Il lui semble à l'évidence que les préoccupations des vigneron touchent de près la LRDBH et se demande si cette exemption ne devrait pas être explicitement inscrite dans le projet de loi étudié.

M. P.-F. Unger rappelle que la taxe incriminée pour la vente d'alcool à l'emporter (LVEBA) au sein des caveaux reste relativement modeste (200.-Sfr. tous les 3 ans) et ne concerne pas le projet de loi étudié (PL LRDBH). Il insiste également sur l'impact non négligeable de la LVEBA en matière de prévention de l'alcoolisme auprès des jeunes (-30% d'alcoolisme chez les jeunes à Genève en comparaison nationale). En ce qui concerne la suggestion des vigneron de s'inspirer de l'exemple fribourgeois, il rappelle avoir soumis à la fin de la précédente législature l'idée d'un code du commerce. Après consultation des milieux intéressés, il s'est avéré qu'ils manifestèrent peu d'enthousiasme à l'appel de cette réforme.

Lors de la discussion, il est suggéré d'adresser officiellement une réponse clarifiant la situation aux principaux intéressés (périmètre de la LVEBA et de la LRDBH). Un député R perçoit une certaine contradiction entre la volonté de promouvoir les produits locaux et les démarches administratives qui pèsent sur ces mêmes producteurs. M. Unger rappelle qu'il est toujours délicat d'opérer une distinction sur le seul critère de la localisation (local/extralocal) car cette différenciation est susceptible d'engendrer un risque de distorsion de concurrence voire de concurrence déloyale. Ces domaines sont sensibles et ne doivent pas être traités à la va-vite sans examen soigneux.

Audition de M. Pierre Maudet, Conseiller administratif de la Ville de Genève et Antonio Pizzoferrato, Chef du Service de la sécurité et de l'espace publics (SEEP).

M. P. Maudet présente l'activité du SEEP. Fort de 200 collaborateurs, ce service s'occupe de tous les aspects relatifs aux terrasses empiétant sur le domaine public. Dans la mesure où les terrasses sont susceptibles de générer des nuisances sonores, il s'agit de se pencher sur les conditions préalables à

l'octroi de ces autorisations dans la mesure où ce projet de loi délègue cette compétence aux communes, notamment en ce qui concerne les horaires d'utilisation de ces terrasses. Il souhaiterait que le projet de loi rende possible l'individualisation des situations en fonction des communes, mais aussi des quartiers voire même des établissements de manière à pouvoir, par exemple, sanctionner un seul établissement. Certains exploitants et certaines terrasses engendrent continuellement des nuisances. Il faudrait prévoir la possibilité de mesures individuelles sans mettre en difficulté l'ensemble des terrasses d'une même commune ou d'un même quartier, ce que le projet de loi ne prévoit pas expressément. M. A. Pizzoferrato précise qu'il serait également judicieux d'opérer une distinction entre l'activité de l'établissement et l'activité de sa terrasse: de manière à agir de façon équilibrée, l'éventuelle fermeture ou restriction imposée dans l'exploitation de la terrasse ne devrait en effet pas engendrer automatiquement la fermeture de l'établissement.

Un commissaire L s'interroge sur la marge de manœuvre des communes dans ce domaine. M. Monney indique que les communes seront libres de leurs décisions dans les limites du cadre imposé par le droit cantonal (heure maximale) mais pourraient également imposer une fermeture à 22 h. M. Pizzoferrato ajoute qu'aujourd'hui la règle générale est une fermeture à deux heures du matin. La marge se situe donc entre 22 heures et deux heures du matin.

Une députée UDC demande que la loi indique un minimum cantonal en matière de sanction, sans laisser à chaque commune le choix de décider d'un régime qui pourrait engendrer une inégalité et une disparité incompréhensible entre les communes.

Une députée S se demande de quelle manière la loi proposée ne satisfait pas à l'objectif qui est de faire la distinction, d'une part entre l'établissement et sa terrasse, et d'autre part entre les différents établissements. Il lui est répondu que dans le cas d'une interprétation plus restrictive de la loi, cette individualisation en fonction de chaque établissement ne serait pas possible. Il rappelle les conclusions d'un arrêt du tribunal fédéral à ce sujet, dans la commune de Carouge, qui permet à cette commune de restreindre l'horaire d'exploitation mais dans un périmètre trop large, ce qui induit finalement une discrimination malvenue.

Un député PDC se demande ce qui se passerait si, par hypothèse, un exploitant possédait plusieurs établissements répartis dans le canton. Il s'interroge sur le critère de localisation qui prévaudrait pour l'individualisation de ces autorisations différenciées, ainsi que sur l'éventualité d'un recours dans le cas d'un refus d'autorisation. Il craint un certain arbitraire en fonction des communes et des situations. M. Maudet

indique qu'il existe désormais, en vertu du principe d'une certaine égalité de traitement, un certain droit à la terrasse dont la privation devra être dûment motivée ; ceci étant, la commune dispose toujours de la possibilité de ne pas renouveler l'autorisation. Il confirme par ailleurs la possibilité d'une variation des horaires en fonction du critère du lieu, de la même manière que s'appliquent en ville de Genève des critères différenciés en matière d'esthétique selon les zones dans lesquelles se trouvent les terrasses.

Un député L demande si des sanctions sont actuellement établies. Il lui est répondu qu'il est difficile aux communes, dans la situation actuelle, d'établir des sanctions dans la mesure où il n'existe qu'une seule autorisation d'exploitation. Les autorités municipales ne disposent d'aucun moyen de contrainte ou de restriction partielle de ce droit. Un député L, soucieux du fait que le nouveau dispositif prévu par le projet de loi ouvre la possibilité d'avoir autant de régimes différents qu'il y a de communes genevoises, souhaite que le projet de loi précise les limites maximales et minimales du régime des sanctions. M. Maudet se place dans l'alternative d'une compétence laissée au canton, en rappelant que le Scm dispose malheureusement d'effectifs relativement restreints en comparaison de la présence sur le terrain des agents de la Ville de Genève.

Suite à cette audition, la commission mandate le DARES pour élaborer, en collaboration avec les services de M. Maudet, une proposition d'amendement relative à l'article 4 alinéa 3 qui tient compte des différentes remarques formulées par les commissaires.

Nouvelle audition du DARES afin de présenter l'amendement «terrasse» élaboré par le DARES en collaboration avec la Ville de Genève (cf. annexe)

Une députée V s'inquiète pour les communes qui ne seraient pas suffisamment dotées en personnel de police pour faire appliquer la réglementation. Or, si certaines communes périphériques ont des effectifs suffisamment importants pour faire respecter les normes, d'autres connaissent un relatif dénuement dans ce domaine. A ses yeux, cette situation est susceptible d'engendrer une inégalité de traitement.

M. Monney rappelle que pour les petites communes concernées, il n'est pas nécessairement obligatoire de disposer d'une police municipale pour être en droit de sanctionner. Cette décision peut être prise par l'administration ou par le magistrat communal. En outre, les petites communes sont rarement celles qui comptent sur leur territoire le plus grand nombre d'établissements susceptibles de créer des nuisances. Il rappelle enfin que les communes qui

ne souhaitent pas, ou qui ne seraient pas en mesure d'édicter leur propre réglementation sur les conditions d'exploitation, peuvent simplifier cette procédure en se référant directement à la LRDBH modifiée. L'obligation de délivrer une autorisation pour l'ouverture d'une terrasse existe d'ailleurs déjà pour les communes.

Un député R se dit quelque peu gêné par l'attribution d'un pouvoir de sanction aux communes. Cette prérogative devrait être strictement maintenue dans les mains de l'État. Il estime par ailleurs que cette formulation très précise pourrait avoir un effet indirect désastreux sur la vie nocturne à Genève, déjà passablement ralentie.

Un député S se dit pour le moins perplexe à la lecture de ces amendements qui dépassent de loin le but initial du projet de loi. Il souligne que le principal intéressé, M. Terlinchamp, n'a pas pu prendre connaissance de ces modifications. Il estime que ce type d'amendements devraient prendre place ultérieurement dans la perspective d'une révision plus complète de la loi.

M^{me} Righetti, Secrétaire générale du DARES, rappelle que la volonté de confier aux communes cette compétence sur les terrasses provient du résultat des discussions tenues au sein d'un groupe de travail incluant les communes et M. Terlinchamp. En ce qui concerne l'aspect de proximité et d'égalité de traitement, elle rappelle que toutes les situations relatives à d'éventuelles nuisances sont par nature propres à chaque lieu et par conséquent particulières. D'où cette volonté de renforcer l'aspect de proximité pour assurer un plus grand équilibre à chaque situation. Quant au principe de déléguer aux communes cette compétence - afin de répondre à l'impératif de proximité -, cela ne constitue pas une nouveauté que les différents intervenants n'auraient pas eu à connaître.

Un député R s'interroge sur la pertinence d'adopter une disposition spécifiquement prévue à l'attention de la Ville de Genève, avec le risque de favoriser le perpétuel doublon pouvant exister entre la Ville de Genève et le canton. Il propose de repousser ces amendements à la prochaine révision et de se contenter d'examiner et d'adopter le projet de loi original.

M^{me} Righetti entend bien les préoccupations exprimées par les uns et les autres et suggère par conséquent, au nom du département, de revenir à la formulation initiale du projet de loi afin d'aller de l'avant sur l'aspect attendu de la simplification qui finalement constitue la demande la plus forte de la part des milieux concernés.

1^{er} débat :

Suite à ces auditions et aux discussions, **le vote d'entrée en matière est approuvé à l'unanimité.**

2^e débat

Titre et préambule

Article 1 *Pas d'oppositions – Adopté.*

Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC, 2 MCG Contre : --- Abst. : -
-- [unanimité].

Art. 4, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

Une discussion s'engage sur la notion d'exploitant, propriétaire du fond de commerce, propriétaire des murs et propriétaire de l'établissement. Il est rappelé qu'une terminologie identique a été déterminée tout au long de ce PL. (voir par exemple, l'article 17).

Une proposition d'amendement est faite pour revenir à une formulation générique : « délivrée par le département **compétant** ».

Vote sur cet amendement

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC, 2 MCG Contre : --- Abst. : -
-- [unanimité].

Vote sur l'alinéa 2

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC, 2 MCG Contre : --- Abst. : -
-- [unanimité].

Vote sur l'alinéa 3

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC, 2 MCG Contre : --- Abst. : -
-- [unanimité].

Art. 5, al. 1, lettres a (nouvelle teneur) et h (nouvelle), al. 2 (nouvelle teneur)

Vote sur l'alinéa 1, lettre a)

P : 1 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC, 2 MCG Contre : --- Abst. : 1 Soc [adopté].

Une députée S constate que la dénomination actuelle du titre nécessaire à l'autorisation, à la lettre c) « certificat de capacité » peut à la fois être source de confusion voire d'inexactitude (avec le CFC) et susceptible d'une possible modification de son appellation.

L'amendement suivant est proposé afin de neutraliser la terminologie, en parlant plutôt du : « **titre de formation requis** ».

M. Unger n'est pas opposé à cette modification, notamment sous l'angle d'une facilitation liée à la reconnaissance des titres délivrés par les différents cantons.

Vote sur l'amendement S, alinéa 1, lettre c) [idem suite du PL]

P : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC, 1 MCG Contre : --- Abst. : 1 MCG [adopté].

Vote sur l'alinéa 1, lettre h)

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC, 2 MCG Contre : --- Abst. : -- [unanimité].

Vote sur l'alinéa 2

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC, 2 MCG Contre : --- Abst. : -- [unanimité].

Art. 7, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC, 2 MCG Contre : --- Abst. : -- [unanimité].

Chapitre III ~~Certificat de capacité~~ Titre de formation requis

Vote sur cet amendement

P : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC, 1 MCG Contre : --- Abst. : 1 MCG [adopté].

Art. 11 (nouvelle teneur)

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC, 2 MCG Contre : --- Abst. : -
-- [unanimité].

Art. 13 (nouvelle teneur)

La terminologie du *requérant* (autrement remplacée par la notion d'exploitant dans le reste de la loi) se justifie par le simple fait qu'il s'agit ici précisément d'une procédure de requête supposant un/des requérants.

Vote de l'alinéa 1

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC, 2 MCG Contre : --- Abst. : -
-- [unanimité].

Vote de l'alinéa 2

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC, 2 MCG Contre : --- Abst. : -
-- [unanimité].

Art. 18, lettre A (nouvelle teneur)

Il est rappelé les dispositions liées aux heures d'ouverture et de fermeture doivent nécessairement figurer au titre des dispositions idoines en matière de tranquillité, de salubrité et de sécurité publiques.

Pour : 1 Soc, 3 Ve, 1 PDC, 2 Rad, 1 UDC Contre : 1 PDC, 3 Lib Abst. :
1 Soc [adopté].

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)

Un député L préférerait une formulation plus générale et plus en rapport avec notre époque et propose de supprimer ; (« ~~en faveur exclusivement des participants à un banquet~~ »)

Vote sur l'amendement

Pour : 2 Lib, 1 UDC Contre : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 1 Rad, 1 Lib, 2 MCG
Abst. : 1 Rad [refusé, retour à la formulation proposée par le DARES].

Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 2 Lib, 1 UDC, 2 MCG Contre : --- Abst. :
1 Lib [adopté].

Art. 48, al. 1 (nouvelle teneur)

Plusieurs députés se demandent ce que signifie *eau minérale naturelle* et la nécessité de cette référence au prix, dans la mesure où faire dépendre le prix des trois autres boissons non alcooliques, du prix forcément élevé de la boisson alcoolique même la moins chère, revient pratiquement à augmenter le prix des boissons non alcoolisées.

Par ailleurs, dans cette logique de freiner la consommation d'alcool, les députés se demandent s'il ne serait pas souhaitable d'introduire une disposition impliquant la mise à disposition gratuite par chaque établissement d'une carafe d'eau à chaque client.

M. Unger rappelle que cette prétendue obligation relève en réalité de la légende urbaine dans la mesure où il est tout simplement impossible d'imaginer obliger un exploitant à la gratuité de ses services qui, au-delà du prix de l'eau courante, comprennent également toutes les charges de l'exploitation.

Vote sur cet article

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 1 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC, 2 MCG Contre : --- Abst. : 1 PDC [adopté].

Art. 49, al. 1, lettres a et c (nouvelle teneur)**Vote sur la lettre a)**

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC, 2 MCG Contre : --- Abst. : -- [unanimité].

Vote sur la lettre c)

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 1 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC, 1 MCG Contre : --- Abst. : 1 MCG [adopté].

Une députée V constate que cette formulation présente au moins l'avantage d'une grande clarté sur le débit d'alcool.

Un député L souhaiterait connaître le nombre exact d'amendes prononcées relativement à ces différentes situations. Il n'est pas possible en l'état de répondre à sa question, mais il est rappelé que le service du commerce ainsi que les autres services de contrôle concernés sont dotés d'effectifs assez réduits (inspecteurs) qui ne permettent pas d'assurer un contrôle continu. Certaines opérations sont menées en collaboration avec la brigade des mineurs.

Un député L suggère de supprimer les termes : « ~~à l'attention des exploitants~~ » à l'alinéa 3.

Vote sur l'amendement de M. GAUTIER

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 MCG, 1 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC Contre : -- Abst. : --
[unanimité].

Art. 59, al. 3 (abrogé)

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 MCG, 1 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC Contre : -- Abst. : --
[unanimité].

Art. 62, al. 3 (abrogé)

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 MCG, 1 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC Contre : -- Abst. : --
[unanimité].

Art. 75, al. 1 (nouvelle teneur)

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 MCG, 1 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC Contre : -- Abst. : --
[unanimité].

Art. 76, al. 1, lettre h (nouvelle)

Avec modifications de la terminologie : « titre de formation requis » aux lettres g) et h)

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 MCG, 1 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC Contre : -- Abst. : --
[unanimité].

Art. 78, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

Vote sur l'alinéa 1

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 MCG, 1 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC Contre : -- Abst. : --
[unanimité].

Vote sur l'alinéa 2

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 MCG, 1 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC Contre : -- Abst. : --
[unanimité].

Vote sur l'alinéa 3

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 MCG, 1 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 1 UDC Contre : -- Abst. : --
[unanimité].

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

3^e débat.

Le département présente une version actualisée en tenant compte des votes intervenus et des demandes de vérification afin de permettre le vote final.

Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 2 Lib, 1 UDC Abst. : 1 MCG Contre : --
[adopté].

Art. 4, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹ *l'exploitation de tout établissement régi par la présente loi est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département **compétent** (ci-après : le département).*

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 2 Lib, 1 UDC, 1 MCG Abst. : -- Contre : --
[unanimité].

Al. 2 et 3

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 2 Lib, 1 UDC, 1 MCG Abst. : -- Contre : --
[unanimité].

Art. 5, al. 1, lettres a (nouvelle teneur) et h (nouvelle), al. 2 (nouvelle teneur)

1, lettre a)

Pour : 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 2 Lib, 2 MCG Abst. : 1 UDC, 2 Soc Contre : --
[adopté].

1, lettre h)

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 2 Lib, 1 UDC, 2 MCG Abst. : -- Contre : --
[unanimité].

2

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 2 Lib, 1 UDC, 2 MCG Abst. : -- Contre : -- [unanimité].

Art. 7, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 2 Lib, 1 UDC, 2 MCG Abst. : -- Contre : -- [unanimité].

Chapitre III Titre de formation requis

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 2 Lib, 1 UDC, 2 MCG Abst. : -- Contre : -- [unanimité].

Article 9 Principe

¹*L'obtention du titre de formation requis prévue à l'article 5, alinéa 1, lettre c) est subordonnée (...).*

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 2 Lib, 1 UDC, 2 MCG Abst. : -- Contre : -- [unanimité].

²*L'exigence de ce titre peut être supprimée (...).*

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 1 Lib, 1 UDC, 2 MCG Abst. : -- Contre : -- [unanimité].

Il est précisé que cette disposition concerne les buvettes temporaire (lors d'un concert en extérieur, d'une manifestation, d'un match sportif) et accessoires (du Grand-Théâtre par exemple) c'est-à-dire globalement les établissements sans restauration chaude.

Article 10 Dispenses

Les titulaires d'un diplôme délivré par des écoles professionnelles reconnues ou d'un titre de formation délivré par les autorités d'autres cantons (...)

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 1 Lib, 1 UDC, 2 MCG Abst. : -- Contre : -- [unanimité].

Il est indiqué que seuls les titres de formation délivrés par d'autres autorités cantonales sont susceptibles d'être reconnus en vue d'une dispense, avec obligation de compléter (par exemple la législation genevoise).

Art. 11 (nouvelle teneur)

Pour : 2 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 2 Lib, 1 UDC, 2 MCG Abst. : 1 Ve, 2 Soc
Contre : -- [adopté].

Article 12

Il est interdit **à tout** titulaire **du titre de formation requis** de servir de prête-nom pour l'exploitation d'un établissement.

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 2 Lib, 1 UDC, 2 MCG Abst. : -- Contre : --
[unanimité].

Art. 13 (nouvelle teneur)**1**

Pour : 1 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 2 Lib, 1 UDC, 2 MCG Abst. : 1 Soc
Contre : -- [adopté].

2

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 2 Lib, 1 UDC, 2 MCG Abst. : -- Contre : --
[unanimité].

Art. 18, lettre A (nouvelle teneur)

Pas d'oppositions - Adopté.

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)

Pas d'oppositions - Adopté.

Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)

Pas d'oppositions - Adopté.

Art. 48, al. 1 (nouvelle teneur)

Un député L se référant à la loi vaudoise suggère à ses collègues de ne pas préciser le type de boissons au sein de la loi, et de formuler de la manière suivante :

*Les établissements dans lesquels des boissons alcooliques sont servies doivent offrir, en verre ou en bouteille, un choix de trois boissons **non alcoolisées** au moins, comprenant une eau minérale naturelle **et** un jus de fruit ~~et une boisson lactée~~, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.*

Suite à une discussion, la Présidente propose :

« *Les établissements dans lesquels des boissons alcooliques sont servies doivent offrir, en verre ou en bouteille, un choix de trois boissons au moins, comprenant une eau minérale naturelle, un jus de fruit **régional** ou une boisson lactée, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère ».*

Une troisième formulation est proposée par un député Vert:

« *Les établissements dans lesquels des boissons alcooliques sont servies doivent offrir, en verre ou en bouteille, un choix de trois boissons au moins, comprenant une eau minérale naturelle, un jus de fruit **régional** et une boisson lactée, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère ».*

Un député L précise que cette spécificité locale ou régionale ne sera tout simplement pas applicable du fait de la discrimination de concurrence qu'elle induit et qui se trouve être contraire au droit supérieur (notamment les accords bilatéraux en matière de commerce).

Vote de l'amendement V

Pour : 3 Ve, 2 PDC, 1 MCG, 1 UDC Contre : 2 Lib, 1 MCG Abst. : 2 Soc, 2 Rad [adopté].

Vote sur l'amendement de la Présidente.

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 2 Lib, 1 UDC, 2 MCG Abst. : -- Contre : -- [unanimité].

Art. 49, al. 1, lettres a et c (nouvelle teneur)

Pas d'oppositions - Adopté.

Article 49, alinéa 3

Le département prend les mesures adéquates pour assurer, à l'attention des exploitants, la publicité à donner aux interdictions prévues (...).

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 2 Lib, 1 UDC, 2 MCG Abst. : -- Contre : -- [unanimité].

Art. 59, al. 3 (abrogé)

Pas d'oppositions - Adopté.

Art. 62, al. 3 (abrogé)

Pas d'oppositions - Adopté.

Article 73 Sanction du prête-nom

Le département peut prononcer la suspension, pour une durée de 6 à 24 mois, de la validité du **titre de formation requis** dont le titulaire (...).

Pas d'oppositions - Adopté.

Art. 75, al. 1 (nouvelle teneur)

Pas d'oppositions - Adopté.

² le candidat à l'obtention du **titre de formation requis** doit également acquitter un émolument.

Pas d'oppositions - Adopté.

Art. 76, al. 1, lettre g et h (nouvelle)

^g **titre de formation requis**

Pas d'oppositions - Adopté.

^h (...) en rapport avec les examens du **titre de formation requis**

Pas d'oppositions - Adopté.

Article 77, alinéas 2 et 3

² L'émolument dû en vue de l'obtention du **titre de formation requis** (...).

Pas d'oppositions - Adopté.

³ les émoluments restant acquis (...) en cas d'échec aux examens du **titre de formation requis** ou de désistement tardif.

Pas d'oppositions - Adopté.

Art. 78, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

Pas d'oppositions - Adopté.

Article 2

Le département devra prévoir des **entrées en vigueur différenciées** en fonction des dispositions, notamment pour ce qui concerne les taxes annuelles d'une part, et le solde des dispositions d'autre part au travers d'un arrêté distinct.

Il suggère la formulation suivante : « **Le conseil d'État fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi** ».

Pas d'oppositions - Adopté.

Vote du PL10691 dans son ensemble tel que modifié

Pour : 2 Soc, 3 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 2 Lib, 1 UDC, 2 MCG Abst. : -- Contre : --
[unanimité].

Ce projet de loi a engendré de nombreux débats. La commission a souhaité par son vote unanime soutenir ce projet de loi en sachant qu'une proposition de modification de la LRDBH plus conséquente dans son ensemble sera faite ultérieurement. Il s'agit là de répondre relativement rapidement à une demande des milieux concernés.

Je vous demande donc au nom de la Commission de l'économie d'accepter ce projet de loi 10691.

Annexes

- *Triptyque actualisé au 20 décembre 2010*
- *Amendement élaboré par le DARES; en collaboration avec la Ville de Genève, relatif à l'article 4, alinéa 3 du PL LRDBH.*

Projet de loi (10691)

modifiant la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (1 2 21)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Les activités visées à l'article 1 ne sont pas soumises à la présente loi dans la mesure où la législation fédérale les en exempte, de même que lorsqu'elles sont exercées :

- c) dans des maisons et foyers d'accueil pour enfants et adolescents ou autres établissements analogues soumis à la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989, conformément à la vocation de ces établissements et en faveur des enfants et adolescents qui y sont reçus ainsi que du personnel de ces établissements;

Art. 4, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹ L'exploitation de tout établissement régi par la présente loi est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département compétent (ci-après : le département).

² Cette autorisation doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie, agrandissement et transformation d'établissement, changement d'exploitant ou de propriétaire de l'établissement, ou modification des conditions de l'autorisation antérieure.

³ L'exploitation, sur domaine public ou privé, d'une terrasse saisonnière ou permanente, en plein air, couverte ou fermée, accessoire à un établissement, nécessite l'accord de la commune concernée pour les terrasses situées sur domaine public, respectivement l'accord du propriétaire du terrain pour les terrasses situées sur domaine privé. Les communes fixent les horaires des terrasses dans le respect des horaires prévus par la présente loi.

Art. 5, al. 1, lettres a (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle teneur) et h (nouvelle), al. 2 (nouvelle teneur)

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que l'exploitant :

- a) soit de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat avec lequel la Confédération a conclu un accord sur la libre circulation des personnes, ou considéré comme travailleur en Suisse au sens de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005;
- c) soit titulaire, sous réserve de dispense, du titre de formation requis attestant de son aptitude à gérer un établissement soumis à la présente loi;
- h) produise un extrait du registre du commerce attestant qu'il est doté d'un pouvoir de signature.

² La condition de l'alinéa 1, lettre d, doit également être remplie par le conjoint de l'exploitant ou son partenaire enregistré ainsi que par les autres personnes faisant ménage commun avec lui, dans la mesure où ils sont appelés à exercer des responsabilités dans l'exploitation de l'établissement.

Art. 7, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Cette autorisation est subordonnée aux conditions que l'exploitant temporaire :

- b) remplisse les conditions prévues à l'article 5, alinéa 1, lettres a, b, d et e.

Chapitre III Titre de formation requis (nouvelle teneur)**Art. 9, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

¹ L'obtention du titre de formation requis prévue à l'article 5, alinéa 1, lettre c, est subordonnée à la réussite d'examens organisés par le département, aux fins de vérifier que les candidats à l'exploitation d'établissements possèdent les connaissances nécessaires au regard des buts poursuivis par la loi.

² L'exigence de ce titre peut être supprimée pour certaines catégories d'établissements.

Art. 10 (nouvelle teneur)

Les titulaires d'un diplôme délivré par des écoles professionnelles reconnues ou d'un titre de formation délivré par les autorités d'autres cantons peuvent être dispensés de passer tout ou partie des examens.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Le département peut confier l'organisation de cours facultatifs aux groupements professionnels intéressés ou à toute autre entité intéressée qu'il juge compétente en la matière.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Il est interdit à tout titulaire du titre de formation requis de servir de prêtre-nom pour l'exploitation d'un établissement.

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹ Toute requête tendant à l'octroi d'une autorisation prévue par la présente loi est adressée par l'exploitant propriétaire de l'établissement au département, accompagnée des pièces nécessaires à son examen. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'établissement, la requête doit être adressée au département conjointement par l'exploitant et le propriétaire.

² Son dépôt ne dispense pas le requérant, respectivement les requérants, ou toute autre personne intéressée à l'aménagement ou à l'exploitation d'un établissement, de solliciter d'autres départements ou services de l'administration les autorisations nécessaires à la réalisation de leur projet en vertu d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Art. 18, lettre A (nouvelle teneur)

L'horaire d'exploitation maximal des établissements énumérés à l'article 16 est fixé comme suit :

- A Les cafés-restaurants peuvent être ouverts de 4 h à 24 h. Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département ou, sur délégation, les autorités de police peuvent prolonger l'horaire d'exploitation jusqu'à 2 h dans les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, et jusqu'à 1 h dans les autres nuits.

Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département peut prolonger l'horaire d'exploitation jusqu'à 2 h, quel que soit le jour de la semaine, pour autant que l'établissement assure un service de restauration chaude.

Les autorisations de prolongation d'horaire sont annuelles, trimestrielles, mensuelles ou ponctuelles.

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)

² Sur demande, l'exploitant propriétaire d'un café-restaurant, respectivement l'exploitant et le propriétaire de l'établissement, peut ou peuvent être autorisé(s) de cas en cas par le département à poursuivre l'exploitation de l'établissement au-delà des heures de fermeture légales en faveur exclusivement des participants à un banquet ou à l'occasion d'événements exceptionnels.

Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas accès aux dancings. L'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement l'exploitant et le propriétaire de l'établissement, peut ou peuvent toutefois élever occasionnellement ou durablement à 18 ans l'âge d'admission dans l'établissement. Lorsque les mineurs sont admis dès 16 ans, le département est habilité à limiter l'heure de fermeture de l'établissement et, au besoin, assortir sa décision de charges et conditions.

Art. 48, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les établissements dans lesquels des boissons alcooliques sont servies doivent offrir, en verre ou en bouteille, un choix de trois boissons au moins, comprenant une eau minérale naturelle, un jus de fruit régional ou une boisson lactée, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Art. 49, al. 1, lettres a et c (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur)

¹ Il est interdit de servir des boissons alcooliques :

- a) aux jeunes, conformément aux dispositions de protection prévues par la législation fédérale en matière d'alcool;
- c) aux personnes qui, souffrant d'addiction à l'alcool, suivent un traitement ambulatoire en application de l'article 63 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937;

³ Le département prend les mesures adéquates pour assurer la publicité à donner aux interdictions prévues à l'alinéa 1, lettres c et d, ainsi qu'à leur levée.

Art. 59, al. 3 (abrogé)**Art. 62, al. 3 (abrogé)**

Art. 73 (nouvelle teneur)

Le département peut prononcer la suspension, pour une durée de 6 à 24 mois, de la validité du titre de formation requis dont le titulaire sert de prête-nom pour l'exploitation d'un établissement.

Art. 75, al. 1 et 2(nouvelle teneur)

¹ L'examen des demandes d'autorisations prévues par la présente loi donne lieu à perception d'émoluments, mis à la charge de l'exploitant propriétaire de l'établissement. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'établissement, tous deux répondent solidairement du paiement des émoluments.

² Le candidat à l'obtention du titre de formation requis doit également acquitter un émolument.

Art. 76, al. 1, lettre g (nouvelle teneur) et lettre h (nouvelle)

¹ Le montant des émoluments est fixé par le règlement d'exécution dans les limites suivantes :

g) titre de formation requis (art. 9)	200 à 600 F
h) réclamation, opposition ou demande en reconsidération en rapport avec les examens du titre de formation requis	200 à 400 F

Art. 77, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² L'émolument dû en vue de l'obtention du titre de formation requis peut être perçu lors de l'inscription aux examens.

³ Les émoluments restent acquis ou dus au département en cas de refus de l'autorisation, ou de retrait de la requête, en cas d'échec aux examens du titre de formation requis ou de désistement tardif.

Art. 78, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹ L'exploitant propriétaire d'un café-restaurant, d'une cantine, d'un cercle, d'un club sportif, d'un dancing, d'un cabaret-dancing, d'une buvette permanente, d'un hôtel, d'une résidence ou d'un camping est tenu de payer une taxe annuelle au département. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'établissement, tous deux répondent solidairement du paiement de la taxe.

² La taxe est exigible dès le 1^{er} janvier pour l'année civile en cours.

³ En cas d'ouverture d'un nouvel établissement en cours d'année, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois entiers restant à courir depuis le commencement de l'exploitation jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle est exigible dès le premier jour du mois suivant l'ouverture de l'établissement.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Commission de l'économie du 17 janvier 2011

PL 10691 (projet de loi modifiant la LRDBH)

Amendements proposés conjointement par le DARES et la Ville de Genève:

Remplacement de l'article 4 alinéa 3 par l'article 8B (nouveau) et introduction d'une disposition transitoire y relative (art. 85 al. 8 (nouveau))

Art. 4, al. 3 *abrogé*

Art. 8B (nouveau) Terrasses

¹ L'exploitation, sur domaine public ou privé, d'une terrasse saisonnière ou permanente, en plein air, couverte ou fermée, accessoire à un établissement, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la commune du lieu de situation. Si la terrasse est située sur domaine privé, l'accord du propriétaire du terrain est également nécessaire.

² Les communes fixent les conditions d'exploitation propres à chaque terrasse en tenant compte de la configuration des lieux, de la proximité et du type de voisinage, ainsi que de tout autre élément pertinent. L'horaire d'exploitation doit s'inscrire dans les limites prévues par la présente loi.

³ Pour des motifs d'ordre public et/ou en cas de violation des conditions d'exploitation visées à l'alinéa 2, les communes sont habilitées à sanctionner tout exploitant par une restriction, temporaire ou définitive, de l'horaire d'exploitation de la terrasse concernée ou au moyen des sanctions prévues par les articles 70 et 74 de la présente loi, lesquels sont applicables par analogie.

Art. 85, al. 8 (nouveau) Dispositions transitoires

Modifications du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>

Les établissements au bénéfice d'un accord communal pour l'exploitation d'une terrasse sur domaine public se voient délivrer une autorisation d'exploiter au sens de l'article 8B. L'exploitation d'une terrasse sur domaine privé doit être régularisée dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 8B, au moyen d'une requête en autorisation d'exploiter une terrasse déposée auprès de la commune concernée par l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement par son exploitant et son propriétaire.

PL 10691 : tableau comparatif (état : 20.12.2010 à 19h)

<p>Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH)</p>	<p>PL 10691</p>	<p>Amendements décidés en commission parlementaire (en vert) (les amendements surlignés en jaune sont la conséquence de l'amendement relatif à l'art. 5 al. 1 let c) et doivent être formellement adoptés lors de la commission prévue le 17 janvier 2011)</p>
<p>Titre I Dispositions générales Chapitre II Autorisation d'exploiter Art. 3 Exceptions ¹ Les activités visées à l'article 1 ne sont pas soumises à la présente loi dans la mesure où la législation fédérale les en exempte, de même que lorsqu'elles sont exercées : a) dans les établissements médicaux privés et publics ou autres établissements analogues soumis à la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, ou à la loi sur la santé, du 7 avril 2006, conformément à la vocation de ces établissements et en faveur des personnes hospitalisées ou en traitement dans ces derniers;^{1,13} b) dans les établissements publics pour l'intégration soumis à la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, conformément à la vocation de ces établissements et en faveur des personnes qui y sont reçues ainsi que du personnel de ces établissements;^{1,13} c) dans des maisons et foyers d'accueil pour enfants et adolescents ou autres établissements analogues soumis à la loi sur le placement de mineurs hors du foyer familial, du 27 janvier 1989, conformément à</p>	<p>Titre I Dispositions générales Chapitre II Autorisation d'exploiter Art. 3 Exceptions ¹ Les activités visées à l'article 1 ne sont pas soumises à la présente loi dans la mesure où la législation fédérale les en exempte, de même que lorsqu'elles sont exercées : a) dans les établissements médicaux privés et publics ou autres établissements analogues soumis à la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, ou à la loi sur la santé, du 7 avril 2006, conformément à la vocation de ces établissements et en faveur des personnes hospitalisées ou en traitement dans ces derniers;^{1,13} b) dans les établissements publics pour l'intégration soumis à la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, conformément à la vocation de ces établissements et en faveur des personnes qui y sont reçues ainsi que du personnel de ces établissements;^{1,13} c) dans des maisons et foyers d'accueil pour enfants et adolescents ou autres établissements analogues soumis à la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989,</p>	

<p>la vocation de ces établissements et en faveur des enfants et adolescents qui y sont reçus ainsi que de ces établissements.^{1U}</p> <p>d) dans des établissements médico-sociaux soumis à la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997, ainsi que dans des immeubles avec encadrement médico-social destinés aux personnes âgées, conformément à la vocation de ces établissements,^{2U}</p> <p>e) dans des établissements de détention préventive et d'exécution de peines et mesures, conformément à la vocation de ces établissements et en faveur des personnes qui y sont détenues ainsi que du personnel de ces établissements.</p> <p>² Les pensions et les pensions de famille ne sont soumises à la présente loi que si leur capacité d'accueil est supérieure à 10 pensionnaires.</p>	<p>conformément à la vocation de ces établissements et en faveur des enfants et adolescents qui y sont reçus ainsi que du personnel de ces établissements.^{1U}</p> <p>d) dans des établissements médico-sociaux soumis à la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997, ainsi que dans des immeubles avec encadrement médico-social destinés aux personnes âgées, conformément à la vocation de ces établissements,^{2U}</p> <p>e) dans des établissements de détention préventive et d'exécution de peines et mesures, conformément à la vocation de ces établissements et en faveur des personnes qui y sont détenues ainsi que du personnel de ces établissements.</p> <p>² Les pensions et les pensions de famille ne sont soumises à la présente loi que si leur capacité d'accueil est supérieure à 10 pensionnaires.</p>	<p>Art. 4 Principe</p> <p>¹ L'exploitation de tout établissement régi par la présente loi est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département de l'économie et de la santé^{1U} (ci-après : le département).</p> <p>² Cette autorisation doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie, agrandissement et transformation d'établissement, changement d'exploitant ou modification des conditions de l'autorisation antérieure.</p> <p>³ Elle doit également être requise pour l'exploitation, sur domaine public ou privé, d'une terrasse saisonnière ou permanente, en plein air.</p>	<p>Art. 4 Principe</p> <p>¹ L'exploitation de tout établissement régi par la présente loi est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département compétent ^{1U} (ci-après : le département).</p>	<p>Art. 4 Principe</p> <p>¹ L'exploitation de tout établissement régi par la présente loi est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé^{1U} (ci-après : le département).</p> <p>² Cette autorisation doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie, agrandissement et transformation d'établissement, changement d'exploitant ou de propriétaire de l'établissement, ou modification des conditions de l'autorisation antérieure.</p> <p>³ Elle doit également être requise pour l'exploitation, sur domaine public ou privé, d'une terrasse saisonnière ou permanente, en plein air.</p>	<p>Art. 4 Principe</p> <p>¹ L'exploitation de tout établissement régi par la présente loi est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département de l'économie et de la santé^{1U} (ci-après : le département).</p> <p>² Cette autorisation doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie, agrandissement et transformation d'établissement, changement d'exploitant ou modification des conditions de l'autorisation antérieure.</p> <p>³ Elle doit également être requise pour l'exploitation, sur domaine public ou privé, d'une terrasse saisonnière ou permanente, en plein air.</p>
--	--	--	--	---	--

<p>couverte ou fermée, accessible à un établissement. L'accord de la commune, pour les terrasses situées sur domaine public, et celui du propriétaire du terrain, pour les terrasses situées sur domaine privé, sont réservés.⁴⁾</p>	<p>couverte ou fermée, accessible à un établissement.—4), nécessite l'accord de la commune, concernée pour les terrasses situées sur domaine public, respectivement l'accord du propriétaire du terrain, pour les terrasses situées sur domaine privé—sont-réservés. Les communes fixent les horaires des terrasses dans le respect des horaires prévus par la présente loi.</p>	<p>Art. 5 Conditions relatives à l'exploitant</p> <p>¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que le requérant :</p> <p>a) soit de nationalité suisse ou bénéficie d'un permis d'établissement;</p> <p>b) ait l'exercice des droits civils;</p> <p>c) soit titulaire, sous réserve de dispense, d'un certificat de capacité attestant de son aptitude à gérer un établissement soumis à la présente loi;</p> <p>d) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'établissement soit exploité conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail;</p> <p>e) offre toute garantie, compte tenu notamment de son lieu de domicile ou de résidence et de sa disponibilité, d'une exploitation personnelle et effective de l'établissement;</p> <p>f) soit désigné par le propriétaire de l'établissement, s'il n'a lui-même cette qualité;</p> <p>g) produise l'accord du bailleur des locaux de</p>
	<p>Art. 5 Conditions relatives à l'exploitant</p> <p>¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que l'exploitant :</p> <p>a) soit de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat avec lequel la Confédération a conclu un accord sur la libre circulation des personnes, ou considéré comme travailleur en Suisse au sens de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005;</p> <p>b) ait l'exercice des droits civils;</p> <p>c) soit titulaire, sous réserve de dispense, d'un certificat de capacité attestant de son aptitude à gérer un établissement soumis à la présente loi;</p> <p>d) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'établissement soit exploité conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail;</p> <p>e) offre toute garantie, compte tenu notamment de son lieu de domicile ou de résidence et de sa disponibilité, d'une exploitation personnelle et effective de l'établissement;</p> <p>f) soit désigné par le propriétaire de l'établissement, s'il n'a lui-même cette qualité;</p> <p>g) produise l'accord du bailleur des locaux de</p>	<p>c) soit titulaire, sous réserve de dispense, du titre de formation requis attestant de son aptitude à gérer un établissement soumis à la présente loi;</p>

<p>l'établissement, s'il n'en est lui même propriétaire.</p> <p>² La condition de l'alinéa 1, lettre d, doit également être remplie par le conjoint du requérant ou son partenaire enregistré ainsi que par les autres personnes faisant ménage commun avec lui, dans la mesure où ils sont appelés à exercer des responsabilités dans l'exploitation de l'établissement.¹⁴⁹</p>	<p>l'établissement, s'il n'en est lui même propriétaire;</p> <p>h) produire un extrait du registre du commerce attestant qu'il est doté d'un pouvoir de signature.</p> <p>² La condition de l'alinéa 1, lettre d, doit également être remplie par le conjoint de l'exploitant ou son partenaire enregistré ainsi que par les autres personnes faisant ménage commun avec lui, dans la mesure où ils sont appelés à exercer des responsabilités dans l'exploitation de l'établissement.¹⁴⁹</p>	
<p>Art. 7 Autorisation à titre précaire</p> <p>¹ Lorsque l'exploitant décède ou est empêché durablement, par la maladie ou d'autres motifs semblables, d'exploiter son établissement de façon personnelle et effective, le département peut autoriser la poursuite de l'exploitation, à titre précaire, pour une durée d'une année, renouvelable pour de justes motifs.</p> <p>² Cette autorisation est subordonnée aux conditions que l'exploitant temporaire :</p> <p>a) soit le conjoint, le partenaire enregistré ou un proche parent participant à l'exploitation de l'établissement ou encore un employé expérimenté.¹⁴⁹</p> <p>b) remplisse les conditions prévues à l'article 5, alinéa 1, lettres d et e.</p>	<p>Art. 7 Autorisation à titre précaire</p> <p>¹ Lorsque l'exploitant décède ou est empêché durablement, par la maladie ou d'autres motifs semblables, d'exploiter son établissement de façon personnelle et effective, le département peut autoriser la poursuite de l'exploitation, à titre précaire, pour une durée d'une année, renouvelable pour de justes motifs.</p> <p>² Cette autorisation est subordonnée aux conditions que l'exploitant temporaire :</p> <p>a) soit le conjoint, le partenaire enregistré ou un proche parent participant à l'exploitation de l'établissement ou encore un employé expérimenté.¹⁴⁹</p> <p>b) remplisse les conditions prévues à l'article 5, alinéa 1, lettres a, b, d et e.</p>	
<p>Chapitre III Certificat de capacité</p> <p>Art. 9 Principe</p> <p>¹ L'obtention du certificat de capacité prévue à l'article 5, alinéa 1, lettre c, est subordonnée à la réussite d'examens organisés par le département, aux fins de vérifier que les candidats à l'exploitation d'établissements possèdent les</p>	<p>Chapitre III Certificat de capacité</p>	<p>Chapitre III Titre de formation requis</p> <p>Art. 9 Principe</p> <p>¹ L'obtention du titre de formation requis prévue à l'article 5, alinéa 1, lettre c, est subordonnée à la réussite d'examens organisés par le département, aux fins de vérifier que les candidats à l'exploitation d'établissements possèdent les connaissances</p>

<p>connaissances nécessaires au regard des buts poursuivis par la loi.</p> <p>² L'exigence du certificat de capacité peut être supprimée pour certaines catégories d'établissements.</p>		<p>nécessaires au regard des buts poursuivis par la loi.</p> <p>² L'exigence de ce titre peut être supprimée pour certaines catégories d'établissements.</p>
<p>Art. 10 Dispenses</p> <p>Les titulaires d'un diplôme délivré par des écoles professionnelles reconnues ou d'un certificat de capacité délivré par les autorités d'autres cantons peuvent être dispensés de passer tout ou partie des examens.</p>		<p>Art. 10 Dispenses</p> <p>Les titulaires d'un diplôme délivré par des écoles professionnelles reconnues ou d'un titre de formation délivré par les autorités d'autres cantons peuvent être dispensés de passer tout ou partie des examens.</p>
<p>Art. 11 Cours</p> <p>Le département peut organiser ou confier aux groupements professionnels intéressés l'organisation de cours facultatifs.</p>	<p>Art. 11 Cours</p> <p>Le département peut organiser ou confier l'organisation de cours facultatifs aux groupements professionnels intéressés ou à toute autre entité intéressée qu'il juge compétente en la matière.</p>	
<p>Art. 12 Prête-nom</p> <p>Il est interdit au titulaire d'un certificat de capacité de servir de prête-nom pour l'exploitation d'un établissement.</p>		<p>Art. 12 Prête-nom</p> <p>Il est interdit à tout titulaire du titre de formation requis de servir de prête-nom pour l'exploitation d'un établissement.</p>
<p>Chapitre IV Procédure</p> <p>Art. 13 Requête</p> <p>¹ Toute requête tendant à l'octroi d'une autorisation prévue par la présente loi est adressée au département, accompagnée des pièces nécessaires à son examen.</p> <p>² Son dépôt ne dispense pas le requérant ou toute</p>	<p>Chapitre IV Procédure</p> <p>Art. 13 Requête</p> <p>¹ Toute requête tendant à l'octroi d'une autorisation prévue par la présente loi est adressée par l'exploitant propriétaire de l'établissement au département, accompagnée des pièces nécessaires à son examen. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'établissement, la requête doit être adressée au département conjointement par l'exploitant et le propriétaire.</p> <p>² Son dépôt ne dispense pas le requérant.</p>	

<p>autre personne intéressée à l'aménagement ou à l'exploitation d'un établissement, de solliciter d'autres départements ou services de l'administration les autorisations nécessaires à la réalisation de leur projet en vertu d'autres textes législatifs ou réglementaires.</p>	<p>respectivement les requérants, ou toute autre personne intéressée à l'aménagement ou à l'exploitation d'un établissement, de solliciter d'autres départements ou services de l'administration les autorisations nécessaires à la réalisation de leur projet en vertu d'autres textes législatifs ou réglementaires.</p>
<p>Titre II Dispositions sur la restauration et le débit de boissons Chapitre I Catégories d'établissements</p> <p>Art. 18 Horaire d'exploitation maximal des établissements énumérés à l'article 16 est fixé comme suit :</p> <p>A Les cafés-restaurants peuvent être ouverts de 4 h à 24 h. Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département ou, sur délégation, les autorités de police peuvent prolonger l'horaire d'exploitation jusqu'à 2 h dans les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, et jusqu'à 1 h dans les autres nuits.</p> <p>Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département peut prolonger l'horaire d'exploitation jusqu'à 2 h, quel que soit le jour de la semaine, pour autant que l'établissement assure un service de restauration chaude.</p>	<p>Titre II Dispositions sur la restauration et le débit de boissons Chapitre I Catégories d'établissements</p> <p>Art. 18 Horaire d'exploitation maximal des établissements énumérés à l'article 16 est fixé comme suit :</p> <p>A Les cafés-restaurants peuvent être ouverts de 4 h à 24 h. Sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département ou, sur délégation, les autorités de police peuvent prolonger l'horaire d'exploitation jusqu'à 2 h dans les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, et jusqu'à 1 h dans les autres nuits.</p> <p>Sur demande de l'exploitant, le département peut prolonger l'horaire d'exploitation jusqu'à 2 h, quel que soit le jour de la semaine, pour autant que l'établissement assure un service de restauration chaude.</p>
<p>Titre II Dispositions sur la restauration et le débit de boissons Chapitre I Catégories d'établissements</p> <p>Art. 18 Horaire d'exploitation maximal des établissements énumérés à l'article 16 est fixé comme suit :</p> <p>A Les cafés-restaurants peuvent être ouverts de 4 h à 24 h. Sur demande de l'exploitant, le département ou, sur délégation, les autorités de police peuvent prolonger l'horaire d'exploitation jusqu'à 2 h dans les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, et jusqu'à 1 h dans les autres nuits.</p> <p>Sur demande de l'exploitant, le département peut prolonger l'horaire d'exploitation jusqu'à 2 h, quel que soit le jour de la semaine, pour autant que l'établissement assure un service de restauration chaude.</p>	<p>Titre II Dispositions sur la restauration et le débit de boissons Chapitre I Catégories d'établissements</p> <p>Art. 18 Horaire d'exploitation maximal des établissements énumérés à l'article 16 est fixé comme suit :</p> <p>A Les cafés-restaurants peuvent être ouverts de 4 h à 24 h. Sur demande de l'exploitant, le département ou, sur délégation, les autorités de police peuvent prolonger l'horaire d'exploitation jusqu'à 2 h dans les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, et jusqu'à 1 h dans les autres nuits.</p> <p>Sur demande de l'exploitant, le département peut prolonger l'horaire d'exploitation jusqu'à 2 h, quel que soit le jour de la semaine, pour autant que l'établissement assure un service de restauration chaude.</p>

<p>Les autorisations de prolongation d'horaire sont annuelles, trimestrielles, mensuelles ou ponctuelles.</p>	<p>Les autorisations de prolongation d'horaire sont annuelles, trimestrielles, mensuelles ou ponctuelles.</p>	<p>Les autorisations de prolongation d'horaire sont annuelles, trimestrielles, mensuelles ou ponctuelles.</p>
<p>Chapitre III Obligations de l'exploitant</p> <p>Art. 23 Respect des heures de fermeture</p> <p>¹ L'exploitant est tenu de respecter les heures de fermeture propres à la catégorie à laquelle appartient son établissement.</p> <p>² Sur demande, l'exploitant propriétaire d'un café-restaurant, respectivement l'exploitant et le propriétaire de l'établissement, peut ou peuvent être autorisé(s) de cas en cas par le département à poursuivre l'exploitation de l'établissement au-delà des heures de fermeture légales en faveur exclusivement des participants à un banquet ou à l'occasion d'événements exceptionnels.</p>	<p>Chapitre III Obligations de l'exploitant</p> <p>Art. 23 Respect des heures de fermeture</p> <p>¹ L'exploitant est tenu de respecter les heures de fermeture propres à la catégorie à laquelle appartient son établissement.</p> <p>² Sur demande, l'exploitant propriétaire d'un café-restaurant, respectivement l'exploitant et le propriétaire de l'établissement, peut ou peuvent être autorisé(s) de cas en cas par le département à poursuivre l'exploitation de l'établissement au-delà des heures de fermeture légales en faveur exclusivement des participants à un banquet ou à l'occasion d'événements exceptionnels.</p>	<p>Chapitre III Obligations de l'exploitant</p> <p>Art. 23 Respect des heures de fermeture</p> <p>¹ L'exploitant est tenu de respecter les heures de fermeture propres à la catégorie à laquelle appartient son établissement.</p> <p>² Sur demande, l'exploitant d'un café-restaurant peut être autorisé de cas en cas par le département à poursuivre l'exploitation de son établissement au-delà des heures de fermeture légales en faveur exclusivement des participants à un banquet ou à l'occasion d'événements exceptionnels.</p>
<p>Art. 29 Restrictions d'accès fondées sur l'âge</p> <p>¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être admis dans les cafés-restaurants après 24 h que s'ils sont accompagnés d'une personne adulte ayant autorité sur eux. Les articles 61, 64 et 66 sont réservés.</p> <p>² Les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas accès aux dancings. L'exploitant peut toutefois élever occasionnellement ou durablement à 18 ans l'âge d'admission dans son établissement. Lorsque les mineurs sont admis dès 16 ans, le département est habilité à limiter la fermeture de l'établissement et, au besoin, assortir sa décision de charges et conditions.⁽³⁾</p>	<p>Art. 29 Restrictions d'accès fondées sur l'âge</p> <p>¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être admis dans les cafés-restaurants après 24 h que s'ils sont accompagnés d'une personne adulte ayant autorité sur eux. Les articles 61, 64 et 66 sont réservés.</p> <p>² Les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas accès aux dancings. L'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement l'exploitant et le propriétaire de l'établissement, peut ou peuvent toutefois élever occasionnellement ou durablement à 18 ans l'âge d'admission dans l'établissement. Lorsque les mineurs sont admis dès 16 ans, le département est habilité à limiter l'heure de fermeture de l'établissement et, au besoin, assortir sa décision de charges et conditions.</p>	<p>Art. 29 Restrictions d'accès fondées sur l'âge</p> <p>¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être admis dans les cafés-restaurants après 24 h que s'ils sont accompagnés d'une personne adulte ayant autorité sur eux. Les articles 61, 64 et 66 sont réservés.</p> <p>² Les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas accès aux dancings. L'exploitant peut toutefois élever occasionnellement ou durablement à 18 ans l'âge d'admission dans son établissement. Lorsque les mineurs sont admis dès 16 ans, le département est habilité à limiter l'heure de fermeture de l'établissement et, au besoin, assortir sa décision de charges et conditions.⁽³⁾</p>

<p>³ Les mineurs n'ont pas accès aux cabarets-dancings. Toutefois, si la nature des attractions présentées le permet, le département peut fixer une limite d'âge inférieure à l'âge de la majorité, limiter l'heure de fermeture de l'établissement et, au besoin, assortir sa décision de charges et conditions.^[6]</p>	<p>³ Les mineurs n'ont pas accès aux cabarets-dancings. Toutefois, si la nature des attractions présentées le permet, le département peut fixer une limite d'âge inférieure à l'âge de la majorité, limiter l'heure de fermeture de l'établissement et, au besoin, assortir sa décision de charges et conditions.^[6]</p>	
<p>Chapitre V Service de boissons alcooliques</p> <p>Art. 48^[4] Boissons sans alcool</p> <p>¹ Les établissements dans lesquels des boissons alcooliques sont servies doivent offrir, en verre ou en bouteille, un choix de trois boissons au moins, comprenant une eau minérale naturelle, un jus de fruit et une boisson lactée au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 26 mai 1936, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.</p> <p>² L'attention des consommateurs doit être attirée sur cette offre de boissons sans alcool.</p>	<p>Chapitre V Service de boissons alcooliques</p> <p>Art. 48^[4] Boissons sans alcool</p> <p>¹ Les établissements dans lesquels des boissons alcooliques sont servies doivent offrir, en verre ou en bouteille, un choix de trois boissons au moins, comprenant une eau minérale naturelle, un jus de fruit et une boisson lactée au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 26 mai 1936, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.</p> <p>² L'attention des consommateurs doit être attirée sur cette offre de boissons sans alcool.</p>	<p>¹ Les établissements dans lesquels des boissons alcooliques sont servies doivent offrir, en verre ou en bouteille, un choix de trois boissons au moins, comprenant une eau minérale naturelle, un jus de fruit et une boisson lactée au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 26 mai 1936, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.</p>
<p>Art. 49 Interdiction de servir des boissons alcooliques</p> <p>¹ Il est interdit de servir des boissons alcooliques :</p> <p>a) aux adolescents de moins de 16 ans, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une personne ayant autorité sur eux;</p> <p>b) aux personnes en état d'ébriété;</p> <p>c) aux personnes auxquelles l'accès à des débits de boissons alcooliques a été interdit en application de l'article 56 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937;</p> <p>d) aux personnes mises sous tutelle pour cause</p>	<p>Art. 49 Interdiction de servir des boissons alcooliques</p> <p>¹ Il est interdit de servir des boissons alcooliques :</p> <p>a) aux jeunes, conformément aux dispositions de protection prévues par la législation fédérale en matière d'alcool;</p> <p>b) aux personnes en état d'ébriété;</p> <p>c) aux personnes qui, souffrant d'addiction à l'alcool, suivent un traitement ambulatoire en application de l'article 63 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937;</p> <p>d) aux personnes mises sous tutelle pour cause</p>	

<p>d'ivrognerie en application de l'article 370 du code civil suisse, du 10 décembre 1907.</p> <p>² L'exploitant ainsi que toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'établissement ne doivent pas inciter le personnel à faire usage de boissons alcooliques.</p> <p>³ Le département prend les mesures adéquates pour assurer, à l'attention des exploitants, la publicité à donner aux interdictions prévues à l'alinéa 1, lettres c et d, ainsi qu'à leur levée.</p>	<p>d'ivrognerie en application de l'article 370 du code civil suisse, du 10 décembre 1907.</p> <p>² L'exploitant ainsi que toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'établissement ne doivent pas inciter le personnel à faire usage de boissons alcooliques.</p> <p>³ Le département prend les mesures adéquates pour assurer, à l'attention des exploitants, la publicité à donner aux interdictions prévues à l'alinéa 1, lettres c et d, ainsi qu'à leur levée.</p>
<p>Titre IV Dispositions sur les activités accessoires de divertissement</p> <p>Chapitre I Danse</p> <p>Art. 59 Autorisation</p> <p>¹ Sauf dans les dancings et les cabarets-dancings, la danse est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation du département.</p> <p>² L'autorisation peut être annuelle, trimestrielle, mensuelle ou ponctuelle.</p> <p>³ Les dispositions sur la perception du droit des pauvres sont réservées.</p>	<p>Titre IV Dispositions sur les activités accessoires de divertissement</p> <p>Chapitre I Danse</p> <p>Art. 59 Autorisation</p> <p>¹ Sauf dans les dancings et les cabarets-dancings, la danse est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation du département.</p> <p>² L'autorisation peut être annuelle, trimestrielle, mensuelle ou ponctuelle.</p> <p>³ Les dispositions sur la perception du droit des pauvres sont réservées.</p>
<p>Chapitre II Animation et spectacles</p> <p>Art. 62 Autorisation</p> <p>¹ Sauf dans les cabarets-dancings, l'animation et la présentation de spectacles sont subordonnés à l'obtention préalable d'une autorisation du département.</p> <p>² L'autorisation est délivrée pour un genre d'animation ou un spectacle et une durée déterminés.</p>	<p>Chapitre II Animation et spectacles</p> <p>Art. 62 Autorisation</p> <p>¹ Sauf dans les cabarets-dancings, l'animation et la présentation de spectacles sont subordonnés à l'obtention préalable d'une autorisation du département.</p> <p>² L'autorisation est délivrée pour un genre d'animation ou un spectacle et une durée déterminés.</p>

<p>³ Les dispositions sur la perception du droit des pauvres sont réservées.</p> <p>Titre V Dispositions sur les mesures et sanctions administratives</p> <p>Chapitre II Sanctions administratives</p> <p>Art. 73 Sanction du prête-nom Le département peut prononcer la suspension, pour une durée de 6 à 24 mois, de la validité du certificat de capacité dont le titulaire sert de prête-nom pour l'exploitation d'un établissement.</p>	<p>³ Les dispositions sur la perception du droit des pauvres sont réservées.</p>	<p>Art. 73 Sanction du prête-nom Le département peut prononcer la suspension, pour une durée de 6 à 24 mois, de la validité du titre de formation requis dont le titulaire sert de prête-nom pour l'exploitation d'un établissement.</p>
<p>Titre VI Dispositions sur les émoluments et les taxes</p> <p>Chapitre I Emoluments</p> <p>Art. 75 Principe ¹ L'examen des demandes d'autorisations prévues par la présente loi donne lieu à perception d'émoluments, mis à la charge des requérants.</p> <p>² Le candidat à l'obtention du certificat de capacité doit également acquitter un émolument.</p>	<p>Titre VI Dispositions sur les émoluments et les taxes</p> <p>Chapitre I Emoluments</p> <p>Art. 75 Principe ¹ L'examen des demandes d'autorisations prévues par la présente loi donne lieu à perception d'émoluments, mis à la charge de l'exploitant propriétaire de l'établissement. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'établissement, tous deux répondent solidairement du paiement des émoluments.</p> <p>² Le candidat à l'obtention du certificat de capacité doit également acquitter un émolument.</p>	<p>² Le candidat à l'obtention titre de formation requis doit également acquitter un émolument.</p>
<p>Art. 76 Montant ¹ Le montant des émoluments est fixé par le règlement d'exécution dans les limites suivantes : a) autorisation d'exploiter (art. 4) 10 à 500 F b) ⁽⁴⁾</p>	<p>Art. 76 Montant ¹ Le montant des émoluments est fixé par le règlement d'exécution dans les limites suivantes : a) autorisation d'exploiter (art. 4) 10 à 500 F b) ⁽⁴⁾</p>	

<p>c) accord de principe de création (art. 8A) 10 à 500 F⁴⁾</p> <p>d) autorisation de prolongation de l'horaire d'exploitation (art. 18) 10 à 30 F</p> <p>e) autorisation de danse (art. 59) 50 à 150 F</p> <p>f) autorisation d'animation et de présentation de spectacles (art. 62) 50 à 150 F</p> <p>g) certificat de capacité (art. 9) 200 à 600 F</p> <p>² La limite maximale fixée à l'alinéa 1 est adaptée à l'évolution du coût de la vie, calculée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, selon l'indice genevois des prix à la consommation.</p>	<p>c) accord de principe de création (art. 8A) 10 à 500 F⁴⁾</p> <p>d) autorisation de prolongation de l'horaire d'exploitation (art. 18) 10 à 30 F</p> <p>e) autorisation de danse (art. 59) 50 à 150 F</p> <p>f) autorisation d'animation et de présentation de spectacles (art. 62) 50 à 150 F</p> <p>g) certificat de capacité (art. 9) 200 à 600 F</p> <p>h) réclamation, opposition ou demande en reconsidération en rapport avec les examens ou certificat de capacité 200 à 400 F</p> <p>² La limite maximale fixée à l'alinéa 1 est adaptée à l'évolution du coût de la vie, calculée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, selon l'indice genevois des prix à la consommation.</p>	<p>g) titre de formation requis (art. 9) 200 à 600 F</p> <p>h) réclamation, opposition ou demande en reconsidération en rapport avec les examens du titre de formation requis 200 à 400 F</p>
<p>Art. 77 Perception</p> <p>¹ Le département est habilité à percevoir les émoluments dès le dépôt de la requête et à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement.</p> <p>² L'émolument dû en vue de l'obtention du certificat de capacité peut être perçu lors de l'inscription aux examens.</p> <p>³ Les émoluments restent acquis ou dus au département en cas de refus de l'autorisation, ou de retrait de la requête, en cas d'échec aux examens du certificat de capacité ou de désistement tardif.</p>		<p>² L'émolument dû en vue de l'obtention du titre de formation requis peut être perçu lors de l'inscription aux examens.</p> <p>³ Les émoluments restent acquis ou dus au département en cas de refus de l'autorisation, ou de retrait de la requête, en cas d'échec aux examens du titre de formation requis ou de désistement tardif.</p>

Chapitre II Taxes	Chapitre II Taxes
<p>Art. 78 Principe</p> <p>¹ L'exploitant d'un café-restaurant, d'une cantine, d'un cercle, d'un club sportif, d'un dancing, d'un cabaret-dancing, d'une buvette permanente, d'un hôtel, d'une résidence ou d'un camping est tenu de payer une taxe annuelle au département.</p> <p>² La taxe est exigible dès le 1^{er} janvier pour l'année civile en cours. Elle est perçue auprès de la personne autorisée à exploiter l'établissement à cette date. Toutefois, lorsque l'exploitant est salarié du propriétaire du fonds de commerce, ce dernier répond solidairement du paiement de la taxe.⁽⁴⁾</p> <p>³ En cas d'ouverture d'un nouvel établissement en cours d'année, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois entiers restant à courir depuis le commencement de l'exploitation jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle est exigible dès le premier jour du mois suivant l'ouverture de l'établissement, et est perçue auprès de la personne autorisée à l'exploiter à cette date.</p> <p>⁴ En cas de fermeture définitive d'un établissement en cours d'année, le département rembourse la part de la taxe calculée au prorata du nombre de mois entiers courus depuis la fermeture de l'établissement jusqu'à la fin de l'année civile à la personne qui a payé la taxe. Le remboursement intervient sans intérêts.</p>	<p>Art. 78 Principe</p> <p>L'exploitant propriétaire d'un café-restaurant, d'une cantine, d'un cercle, d'un club sportif, d'un dancing, d'un cabaret-dancing, d'une buvette permanente, d'un hôtel, d'une résidence ou d'un camping est tenu de payer une taxe annuelle au département. Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'établissement, tous deux répondent solidairement du paiement de la taxe.</p> <p>² La taxe est exigible dès le 1^{er} janvier pour l'année civile en cours. Elle est perçue auprès de la personne autorisée à exploiter l'établissement à cette date. Toutefois, lorsque l'exploitant est salarié du propriétaire du fonds de commerce, ce dernier répond solidairement du paiement de la taxe.⁽⁴⁾</p> <p>³ En cas d'ouverture d'un nouvel établissement en cours d'année, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois entiers restant à courir depuis le commencement de l'exploitation jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle est exigible dès le premier jour du mois suivant l'ouverture de l'établissement, et est perçue auprès de la personne autorisée à l'exploiter à cette date.</p> <p>⁴ En cas de fermeture définitive d'un établissement en cours d'année, le département rembourse la part de la taxe calculée au prorata du nombre de mois entiers courus depuis la fermeture de l'établissement jusqu'à la fin de l'année civile à la personne qui a payé la taxe. Le remboursement intervient sans intérêts.</p>